

*Délai d'opposition : 30 décembre 1953*

---

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

### **l'accord sur les dettes extérieures allemandes**

(Du 30 septembre 1953)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1953 <sup>(1)</sup>,

*arrête :*

#### Article premier

L'accord international sur les dettes extérieures allemandes <sup>(2)</sup>, signé à Londres le 27 février 1953, est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

#### Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

#### Art. 3

Le Conseil fédéral est autorisé à arrêter les prescriptions nécessaires à l'exécution de cet accord.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 septembre 1953.

*Le président, Schmuki*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

<sup>(1)</sup> FF 1953, II, 173.

<sup>(2)</sup> Accord, voir FF 1953, II, 213.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1953.

*Le président, Th. Holenstein*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

### Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 septembre 1953.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

9702

Date de la publication: 1<sup>er</sup> octobre 1953

Délai d'opposition: 30 décembre 1953

---